



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS

BNP PARIBAS CLIMATE IMPACT PROTETTO

FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

1 CARACTERISTIQUES GENERALES**1.1 FORME DE L'OPCVM**

Dénomination :	BNP PARIBAS CLIMATE IMPACT PROTETTO
Forme juridique :	FCP de droit français
Date de création :	8 juin 2023
	Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 10 mai 2023.
Durée d'existence prévue :	FCP initialement créé pour une durée de 99 ans
Synthèse de l'offre de gestion :	

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
FR001400HP81	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	En millièmes	Tous souscripteurs	Initiale : 1 millième de part Ultérieure : 1 millième de part

Lieu où l'on peut se procurer le dernier Rapport Annuel et le dernier Etat Périodique :

Le Document d'Informations Clés, le prospectus, le règlement du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
8, rue du Port – 92728 Nanterre
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Allfunds Bank S.A.U.
Milan Branch, Via Bocchetto n°6,
20123 Milano

Ces documents sont également disponibles sur le site « www.bnpparibas-am.com ».

1.2 ACTEURSSOCIETE DE GESTION :**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE**

Société par Actions Simplifiée
Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX –
N°ADEME : FR200182_03KLJL
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :**BNP Paribas**

Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

CENTRALISATEUR DES ORDRES
DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

ORGANISME ASSURANT LA RECEPTION
DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU
DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR
PAR DELEGATION :

BNP Paribas

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
Signataire M. Stéphane COLLAS

COMMERCIALISATEUR :

BNP Paribas
Société anonyme
16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

et les sociétés du groupe BNP Paribas.

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de gestion.

DELEGATAIRE
DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK LTD
Siège social: 5 Aldermanbury Square London EC2V 7BP
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial
Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur l'ensemble du portefeuille durant la période de commercialisation du FCP. A l'issue de cette période de commercialisation le FCP sera géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, hormis dans les cas de délégation indiqués ci-dessous, et confiés à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK LIMITED. Après la fin de la période de commercialisation, cette délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCP.

DELEGATAIRE

DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP Paribas

Société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :

IMPAX ASSET MANAGEMENT LIMITED

Société de gestion agréée par la Financial Services Authority of the United Kingdom

Siège social : Riverside One, Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Dublin, D02X576, Ireland, D02X576

Les actions de sociétés internationales composant le portefeuille dynamique sont sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base, en tout ou partie, des recommandations mensuelles du Conseiller qui effectue notamment l'analyse extra-financière.

Le Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, dont la gestion relève de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion.

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION
--

2.1 - Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR001400HP81

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droit de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

Forme des parts : nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

Décimalisation : les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier Jour de Bourse du mois de juin (1^{er} exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2024).

Indications sur le régime fiscal :

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le FCP peut investir plus de 25% de son actif dans des créances et produits assimilés.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation en unité de compte des sociétés d'assurance du groupe BNP Paribas.

2.2 - Dispositions particulières

Code ISIN : FR001400HP81

Garantie : Non. Le capital n'est pas garanti.

Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif de réaliser une allocation dynamique entre :

Une poche « actifs de taux » (y compris à caractère spéculatif), dans leur quasi-totalité constitués de titres de créance émis ou garantis par le Trésor italien ou d'actifs progressant en liaison avec le marché monétaire, afin d'obtenir, à l'échéance, le 25 septembre 2028 (ci-après la « Date d'Echéance »), une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence¹ (ci-après la « VLR ») (ci-après « Objectif de Niveau Minimum »).

Il s'agit d'un objectif qui n'est en aucun cas garanti. Le porteur est exposé à un risque de perte en capital dans le cas de survenance d'un événement de crédit² qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » ou dans le cas d'une suspension de cotation d'une ou plusieurs actions des « actifs actions » détenus par, ou sur lesquels est exposé, le FCP.

1. Et une poche « actifs actions » afin de permettre aux porteurs de s'exposer partiellement, éventuellement via des Total Return Swap (TRS), sur un horizon de 5 ans, à compter au plus tard du quinzième jour ouvré suivant la date de fin de la période de commercialisation³, sans dépasser le 27 septembre 2023, à l'évolution (à la hausse comme à la baisse) d'un portefeuille dynamique d'actions des entreprises du monde entier qui contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique et dont les activités permettent l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de ses effets, et contribuent à accélérer la transition vers un monde plus durable en respectant des critères ESG (critères Environnementaux tels que l'empreinte carbone, Sociaux tels que la gestion de la diversité et de Gouvernance tels l'indépendance du conseil d'administration), au travers d'une exposition indirecte, tel que décrit dans la rubrique « Stratégie d'investissement ». Ces actions sont des titres d'entreprises de grande, moyenne et petite capitalisation, de toutes zones géographiques (et notamment de pays émergents, jusqu'à 30% de la poche). Ces actions de sociétés seront sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base, en tout ou partie, des recommandations du Conseiller, tout au long de la vie du FCP.

¹ La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour toute souscription transmise à compter du lendemain de la création du FCP, durant la période où la souscription sera ouverte au public, et au plus tard jusqu'au 22 septembre 2023 inclus à 13 heures, heure de Paris, mais cette période pourra cependant être fermée de manière anticipée si le montant des actifs du FCP atteint ou dépasse 50 millions d'euros.

² Tel qu'une faillite, un défaut de paiement, une restructuration, un changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...

³ La période de commercialisation se terminera au plus tard le 22 septembre 2023 à 13 heures, heure de Paris, mais pourra cependant être fermée de manière anticipée si le montant des actifs du FCP atteint ou dépasse 50 millions d'euros. Le fonds pourra être liquidé durant la période de commercialisation si le taux d'intérêt 5 ans des titres de créance émis ou garantis par le Trésor italien (représenté par l'indice Bloomberg de Ticker GBTPGR5 Index) devenait inférieur à 1,5% durant la période de commercialisation et, dans ce cas, les porteurs seront remboursés des éventuels frais d'entrée qu'ils auraient versés.

En vue de respecter les contraintes de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum à la Date d'Echéance et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP peut être investi uniquement en « actifs de taux » et l'exposition au portefeuille dynamique d'actions peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le FCP ne pourra plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs actions » quand bien même celle-ci progresserait fortement et ne respectera donc plus forcément les critères ESG.

La poche « actif actions » peut être obtenue via le recours à des instruments dérivés et dans ce cas, elle pourra ne pas être investie en actifs respectant les critères ESG, mais y être uniquement exposée.

La performance du FCP dépendra des performances respectives des parts d'actifs investies en « actifs actions » et en « actifs de taux ». L'ajustement de la proportion de ces actifs au sein du portefeuille sera fonction de la marge rendue disponible une fois pris en compte l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum à la Date d'Echéance. Si cette marge devenait significativement faible, entraînant une exposition aux actifs « actions » inférieure à 5 millions d'euros, les actifs « actions » pourront être composés d'un indice représentatif des marchés actions qui offrent des solutions au changement climatique au travers de contrats à terme, sans qu'ils soient donc forcément investis exclusivement dans des entreprises dont les activités permettent l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de ses effets et contribuent à accélérer la transition vers un monde plus durable et respectant des critères ESG.

Par ailleurs, le FCP a également pour objectif de permettre au porteur de bénéficier d'une dissolution par anticipation dès lors que :

- d'une part, à une Date de Constatation Annuelle (telle qu'indiquée ci-après), la valeur liquidative du FCP portant cette date est supérieure ou égale au Niveau Seuil correspondant figurant dans le tableau ci-dessous ; et que
- d'autre part, la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle permet d'obtenir une valeur liquidative supérieure ou égale au Niveau Seuil correspondant.

Ces deux conditions réunies constituent, pour une Date de Constatation Annuelle, la « Condition d'Echéance Anticipée » et le 3^{ème} jour ouvré constituant la « Date de Réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée ».

Si la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée, le FCP est dissous à la « Date d'Echéance Anticipée » correspondante indiquée dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas où à une Date de Constatation Annuelle, la valeur liquidative du FCP portant cette date serait supérieure ou égale au Niveau Seuil correspondant mais la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle ne permettrait pas d'obtenir une valeur liquidative supérieure ou égale au Niveau Seuil, les actifs du FCP seraient de nouveau investis en « actifs actions » et en « actifs de taux » de façon à s'exposer de nouveau partiellement à l'évolution du portefeuille dynamique d'actions.

En cas de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée, le porteur bénéficie à la Date d'Echéance Anticipée d'une valeur liquidative égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée d'une performance au moins égale à la Performance Constatée Minimum indiquée dans le tableau ci-dessous, corrigée d'une performance en liaison avec le marché monétaire entre le troisième jour ouvré suivant la Date de Constatation Annuelle et la Date d'Echéance Anticipée.

Les Dates de Constatation Annuelles sont le 22 septembre 2025, le 22 septembre 2026 et le 22 septembre 2027.

Les Niveaux Seuil sont indiqués dans le tableau ci-dessous pour chacune des Dates de Constatation Annuelles :

Date de Constatation Annuelle	Condition d'Échéance Anticipée			Date d'Échéance Anticipée
	Niveau Seuil	Performance Constatée Minimum (*)	Taux de rendement annualisé brut minimum	
22/09/2025	[110%] de la VLR	10,00%	4,78%	06/10/2025
22/09/2026	[115%] de la VLR	15,00%	4,70%	06/10/2026
22/09/2027	[120%] de la VLR	20,00%	4,62%	06/10/2027

(*) Conditionnée à la réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée.

Les taux de rendement annualisés bruts estimés sont présentés à titre indicatif⁴ et calculés entre le 22 septembre 2023 et la Date d'Echéance Anticipée correspondante incluse, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

A titre d'exemple, si la valeur liquidative portant la date du 22 septembre 2026 (i.e. la deuxième Date de Constatation Annuelle) est supérieure ou égale au Niveau Seuil de 115% de la Valeur Liquidative de Référence (à savoir 115 euros si la VLR était de 100 euros) et que la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivants permet d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à ce Niveau Seuil de 115% de la Valeur Liquidative de Référence, la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée. Dans ce cas, le porteur bénéficiera le 6 octobre 2026 (Date d'Echéance Anticipée correspondante) d'une valeur liquidative au moins égale à 115% de la Valeur Liquidative de Référence (à savoir, 115 euros si la VLR était de 100 euros) corrigée d'une performance en liaison avec le marché monétaire entre le troisième jour ouvré suivant le 22 septembre 2026 et le 6 octobre 2026.

Entre la Date de Réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée (exclue) et la Date d'Echéance Anticipée, les actifs du FCP feront l'objet d'une gestion prudente ; la gestion sera donc ainsi adaptée afin que la valeur liquidative du FCP progresse en liaison avec le marché monétaire.

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au dernier jour de la période de commercialisation⁵, le FCP fera l'objet d'une gestion prudente en investissant dans des instruments de taux à très court terme et/ou des fonds monétaires de toute classification.

Description de l'économie du FCP

1. Anticipations du porteur du FCP

Tout en bénéficiant de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum, tel que défini dans l'Objectif de gestion, hors cas de survenance d'un événement de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux » ...) qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP, y compris à caractère spéculatif, et hors cas de survenance d'une suspension de cotation d'une ou plusieurs actions des « actifs actions », le porteur du FCP anticipe une hausse de la valeur des « actifs actions ».

En contrepartie de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum, tel que défini dans l'Objectif de gestion, hors cas de survenance d'événements de crédit qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP, y compris à caractère spéculatif, et hors cas de survenance d'une suspension de cotation d'une ou plusieurs actions des « actifs actions », la participation à la hausse de la valeur des « actifs actions » sera partielle, et la valeur liquidative du FCP sera influencée par la présence des « actifs de taux » dans lesquels il est investi.

En vue d'atteindre l'objectif de gestion et/ou si les conditions de marché le requièrent, l'exposition aux « actifs actions » peut devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le FCP ne pourra plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs actions », et le porteur ne profitera donc pas de cet éventuel rebond du marché.

⁴ Ils pourront être légèrement différents en fonction, d'une part de la date de fin de période de souscription effective, qui pourra être fixée à une date antérieure au 22 septembre 2023, comme indiqué précédemment dans l'Objectif de gestion, et d'autre part d'une performance en liaison avec le marché monétaire entre le troisième jour ouvré suivant la Date de Constatation Annuelle correspondante et la Date d'Echéance Anticipée correspondante.

⁵ La période de commercialisation se terminera au plus tard le 22 septembre 2023 à 13 heures, heure de Paris, mais pourra cependant être fermée de manière anticipée si le montant des actifs du FCP atteint ou dépasse 50 millions d'euros.

2. Avantages – Inconvénients du FCP

AVANTAGES	INCONVENIENTS
Le porteur bénéficie partiellement de l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actions de sociétés et/ou de titres assimilés émis par des entreprises du monde entier dont les activités permettent l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de ses effets, et contribuent à accélérer la transition vers un monde plus durable. Ces actions seront sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base, en tout ou partie, des recommandations du Conseiller tout au long de la vie du fonds, dans un cadre d'Investissement Socialement Responsable. - Le FCP bénéficie du rendement des « actifs de taux » qui ont pour objectif d'obtenir, à la « Date d'Echéance », une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum, tel que défini dans l'Objectif de gestion. Il s'agit d'un objectif qui n'est en aucun cas garanti. Le porteur est exposé à un risque de perte en capital dans le cas de survenance d'un événement de crédit⁶ qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP. - En cas de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée à horizon environ 2 ans, 3 ans ou 4 ans, le porteur reçoit à la Date d'Echéance Anticipée une performance, appliquée à la Valeur Liquidative de Référence, qui ne peut pas être inférieure à 10%, 15% ou 20%, selon le cas⁷ (soit des taux de rendement annualisés bruts respectifs de 4,78%, 4,70% ou 4,62%⁸).	- Le porteur n'est pas protégé contre la survenance d'un événement de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » ou dans le cas d'une suspension de cotation d'une ou plusieurs actions des « actifs actions » détenus par, ou sur lesquels est exposé, le FCP. Le cas échéant le porteur est exposé à un risque de perte en capital pouvant représenter jusqu'à 100% de l'actif net du FCP. - Le porteur ne profite que partiellement d'une hausse de la valeur des « actifs actions ». - Le porteur ne connaît pas a priori l'échéance du FCP qui peut être, en cas de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée, à environ 2 ans, 3 ans, ou 4 ans, ou à défaut, si la Condition d'Echéance Anticipée ne se réalise pas, à environ 5 ans. - Dès lors que la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, le porteur bénéficie d'une performance qui sera au minimum égale à la Performance Constatée Minimum correspondante, telle que définie dans l'Objectif de gestion, et le FCP sera dissous par anticipation à la Date d'Echéance Anticipée correspondante. En conséquence, le porteur ne pourra pas profiter par la suite de l'éventuelle évolution positive de la valeur des « actifs actions ». En vue de respecter les contraintes de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum, tel que défini dans l'Objectif de gestion, à la Date d'Echéance et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourra être investi uniquement en « actifs de taux » et l'exposition en « actifs actions » peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, d'une part, le FCP ne pourra plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs actions » quand bien même celle-ci progresserait fortement, d'autre part, le FCP ne respectera plus forcément les critères ESG.

⁶ Tel qu'une faillite, un défaut de paiement, une restructuration, un changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux » ...

⁷ avant prise en compte de l'effet d'une performance en liaison avec le marché monétaire entre 3 jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle et la Date d'Echéance Anticipée correspondante.

⁸ avant prise en compte de l'effet d'une performance en liaison avec le marché monétaire entre 3 jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle et la Date d'Echéance Anticipée correspondante et en considérant le cas d'une date de fin de souscription le 22 septembre 2023.

Indicateur de référence :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé. En effet, même si la performance du FCP dépend partiellement de l'évolution des « actifs actions », elle pourra être différente du fait de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum à la Date d'Echéance, de la participation à la performance des « actifs actions » et de l'investissement en « actifs de taux ».

Stratégie d'investissement :**1) Stratégie et actifs principaux utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant s'exposera, selon des techniques d'assurance de portefeuille, au portefeuille dynamique d'actions et/ou de titres assimilés émis par des entreprises du monde entier dont les activités permettent l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de ses effets et contribuent à accélérer la transition vers un monde plus durable.

Ces actions de sociétés internationales sont sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base, en tout ou partie, des recommandations mensuelles du conseiller en investissement suivant sa propre méthodologie qui est définie ci-après.

La thématique vise à investir dans des sociétés qui offrent des solutions au changement climatique ou l'atténuation de ses effets. Ces activités comprennent, sans s'y limiter, les énergies renouvelables et alternatives, l'efficacité énergétique, les infrastructures et technologies hydrauliques, la lutte contre la pollution, les technologies et la gestion des déchets, les services de soutien à l'environnement et l'alimentation durable.

À l'heure actuelle, le FCP ne s'engage pas encore à investir une part minimale dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement taxonomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Cependant, compte tenu de la dimension extra-financière de son objectif d'investissement, il est probable qu'une partie limitée du FCP investisse dans des activités qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants : l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique.

Les titres des sociétés qui ne respectent pas les normes internationales telles qu'édictees dans les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sur des sujets tels que les droits de l'homme, le droit du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption sont exclus.

Par ailleurs, les investissements dans les sociétés exerçant une activité dans des secteurs sujets à controverses (par exemple, l'huile de palme, la pâte à papier, l'énergie nucléaire, la production d'énergie à partir de charbon et les matières premières agricoles essentielles) sont encadrés.

Enfin, il est identifié pour chaque sous-secteur spécifique les principaux risques ESG et les potentielles sources de controverses ; ainsi, les sociétés impliquées dans une controverse sur un des sujets identifiés sont également écartées.

L'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Les « actifs actions » du FCP sont investis pour au moins 90% dans des titres ayant fait l'objet d'une analyse de leurs critères ESG par une équipe dédiée d'analystes ESG de la société de gestion. Ce pourcentage exclut les liquidités

Le score ESG moyen du portefeuille des « actifs actions » est supérieur à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire les sociétés de grandes, moyennes et petite capitalisation des principaux marchés des pays développés et émergents.

Les « actifs de taux » du FCP sont quasi-exclusivement des obligations et titres de créances émis ou garantis par le Trésor italien afin d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum.

Sont exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

La prise en compte des critères ESG et de développement durable dans la stratégie d'investissement du FCP peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. En conséquence, la performance du FCP peut être meilleure ou moins bonne que la performance d'un organisme de placement collectif investi dans la même classe d'actifs qui n'intègre pas dans sa stratégie d'investissement des critères ESG ou de développement durable.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le FCP promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP sont disponibles en annexe du prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Les techniques d'assurance de portefeuille consistent à ajuster une proportion d'« actifs actions » et une proportion d'« actifs de taux » au sein du FCP en fonction de la marge de manœuvre rendue disponible une fois pris en compte l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum à la Date d'échéance, tel que défini dans l'Objectif de gestion. Cette technique ne couvre pas le risque de survenance d'un ou plusieurs événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux » ...) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP ou dans le cas d'une suspension de cotation d'une ou plusieurs actions des « actifs actions » détenus par, ou sur lesquels est exposé, le FCP.

A l'issue de la période de commercialisation, le gestionnaire financier investira dans :

- **Les « actifs de taux »** (y compris à caractère spéculatif) qui ont pour but d'atteindre l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum à la Date d'Echéance, tel que défini dans l'Objectif de gestion, hors cas de survenance d'événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP.

Ils sont dans leur quasi-totalité constitués de titres de créance émis ou garantis par le Trésor italien. Ils pourront accessoirement être constitués d'autres produits de taux et/ou de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

- **Les « actifs actions »**, qui ont pour objectif d'obtenir une exposition indirecte au portefeuille dynamique d'actions.

Il peut être investi en instruments financiers à terme et/ou en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

La part du FCP exposée aux « actifs actions » variera en fonction :

- des conditions de marché, notamment des marchés actions (y compris l'évolution du taux de distribution des dividendes et l'évolution de la volatilité) et des marchés de taux d'intérêt ;
- du niveau de la valeur liquidative du FCP comparé au niveau de la Valeur Liquidative de Référence. Ainsi, plus la différence positive entre la valeur liquidative du FCP et le niveau de la Valeur Liquidative de Référence est importante, plus la part du FCP exposée aux « actifs actions » pourra être élevée.

En vue de respecter les contraintes de l'objectif de la valeur liquidative à la Date d'Echéance et/ou si les conditions de marché le requièrent, l'exposition aux « actifs actions » peut devenir nulle et le rester.

2) Principales catégories d'actifs utilisés pour atteindre l'objectif de gestion (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Actions

Néant.

Titres de créance et instruments du marché monétaire ou obligataire

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP pourra investir jusqu'à la totalité de son actif net en titres de créance (hors OPCVM ou FIA de type monétaire) et/ou obligations émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et/ou émis par un émetteur supranational et/ou émis par un émetteur privé libellés en euro.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé ayant son siège social dans un pays de l'OCDE, que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif net des instruments de dette.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Les obligations et titres de créances négociables seront notamment composés de titres émis ou garantis par les sociétés du Groupe BNP Paribas et/ou émis ou garantis par le Trésor italien qui pourront être « Investment Grade » ou « High Yield ».

Parts ou actions d'OPCVM et de FIA

Le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens de toutes catégories.

Le FCP peut également investir dans la limite de 30% de son actif net dans des parts ou actions de FIA de droit français respectant les quatre critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM ou FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.

3) Instruments dérivés

Le FCP peut investir sur les marchés à terme réglementés, organisés ou de gré à gré, français et/ou étrangers et peut recourir aux instruments financiers à terme suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition)
- options (en couverture et/ou en exposition)
- swaps : le FCP peut conclure des contrats d'échange de plusieurs combinaisons des types de flux suivants :
 - taux fixe
 - taux variable (indexés sur l'€STR, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
 - performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPCVM ou FIA
 - optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPCVM ou FIA
 - dividendes (nets ou bruts)
 - dérivés de crédit « credit default swaps – CDS » (en couverture et/ou en exposition)

A titre d'exemple, le FCP pourra conclure un contrat d'échange combinant un taux fixe ou variable contre la performance d'un indice ou d'un panier d'actions et les dividendes desdites actions (« Total Return Swap » ou « TRS »).

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.
Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

Le gestionnaire financier a la possibilité de prendre des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir, de façon systématique, le portefeuille contre les risques de marché (de taux et/ou de crédit et/ou actions et/ou d'indices) et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du FCP.

L'exposition due à l'utilisation de ces instruments dérivés est limitée à un engagement maximal sur l'ensemble de ces marchés de 100% de l'actif net du FCP.

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut avoir recours à des contrats d'échange négociés de gré à gré ayant pour objet d'échanger tout ou partie du rendement des « actifs de taux » contre une exposition au portefeuille dynamique d'actions (« actifs actions »).

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

Des informations complémentaires concernant la procédure de choix des intermédiaires sont disponibles à la rubrique « Frais et Commission » du prospectus.

4) Instruments intégrant des dérivés :

Néant.

5) Dépôts :

Pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

6) Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant.

8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes réglementaires et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs éligibles
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Par dérogation à la limite de 20% par émetteur, l'OPCVM peut recevoir des titres d'un même Etat membre de l'OCDE éligible jusqu'à 100% de son actif net.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.
Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCP.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

Garantie Financière :

Outre les garanties visées au paragraphe précédent, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

Profil de risque :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le délégataire de la gestion financière. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. L'investisseur est notamment exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risques lié à la stratégie du FCP :

- Le FCP est construit dans la perspective d'un objectif de remboursement :
 - à la Date d'Echéance Anticipée si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à une Date de Constatation Annuelle, ou
 - à la Date d'Echéance si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Annuelles.

Avant la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du FCP à une autre date que celle de la Date d'Echéance ou la Date d'Echéance Anticipée, si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à une Date de Constatation Annuelle, selon le cas, s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable à priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la Date d'Echéance ou de la Date d'Echéance Anticipée, si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à une Date de Constatation Annuelle, selon les cas.

- L'objectif d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum, hors cas de survenance d'événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP, et hors cas d'une suspension de cotation d'une ou plusieurs actions des « actifs actions » détenus par, ou sur lesquels est exposé, le FCP, ne prend pas en compte l'évolution de l'inflation à la Date d'Echéance. Le porteur s'expose au travers du FCP à un risque d'érosion monétaire.
- Risque marchés actions : une évolution à la baisse de ces marchés peut provoquer une baisse de la valeur liquidative.
- Le risque actions est lié à l'exposition dans des sociétés de petite ou moyenne capitalisations : sur les marchés des sociétés de petites ou de moyennes capitalisations (« small cap » / « mid cap »), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.
- Risque des marchés de taux d'intérêt : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt pourrait provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP, indépendamment de l'évolution de l'actif dit « actions ».
- Risque lié aux marchés de crédit : une hausse des spreads de crédit de maturité égale à celle de la Date d'Echéance peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'objectif d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum, ne protège pas le porteur contre une faillite ou un défaut de paiement des « actifs de taux ».
- Risque d'investissement uniquement en « actifs de taux » : si la performance des « actifs actions » diminue, le FCP pourra n'être investi qu'en « actifs de taux » lui permettant d'atteindre l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum à la Date d'échéance. Dans ce cas, le FCP ne bénéficierait alors pas d'un rebond éventuel des marchés avant la Date d'Echéance.
- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : l'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille dans la limite de 200% de l'actif net, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.
- Le FCP pourra présenter un risque de crédit lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et au risque de dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur qui pourrait entraîner la baisse de la valeur de ses titres de créance dans lesquels le FCP est investi, ce qui à son tour peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif : le porteur sera exposé aux risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / high yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- Risque de contrepartie : les contrats sur instruments financiers à terme conclus de gré à gré par le FCP ainsi que les opérations d'acquisitions ou cessions temporaires de titres génèrent un risque de contrepartie (risque que la contrepartie ne puisse honorer ses engagements).

- Risques liés aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- Risque lié aux marchés de pays émergents : une évolution à la baisse de ces marchés pourra provoquer une baisse de la valeur liquidative. Ce risque inclut notamment le risque lié à l'exposition éventuelle du FCP aux marchés des pays émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains d'entre eux peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financier, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.
- Risque de change à hauteur de 5% maximum de l'actif net : il est lié à la variation des devises des instruments financiers utilisés, côtés dans d'autres devises que celle de référence du FCP, qui pourrait avoir un impact baissier sur la valeur liquidative. La couverture du change ne pouvant être parfaite, un risque résiduel (5%) peut apparaître.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du Groupe BNP Paribas.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse aux investisseurs qui, tout en souhaitant bénéficier de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum, tel que défini dans l'Objectif de gestion, hors cas de survenance d'événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », ...) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP, et hors cas d'une suspension de cotation d'une ou plusieurs actions des « actifs actions » détenus par, ou sur lesquels est exposé, le FCP, cherchent à profiter pour partie de la hausse potentielle du portefeuille dynamique d'actions de sociétés dont les activités permettent l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de ses effets et contribuent à accélérer la transition vers un monde plus durable et respectant des critères ESG.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation propre. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa trésorerie actuelle et à l'horizon de 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à la condition que cette souscription ne puisse être considérée en aucune manière comme un acte de promotion, commercialisation ou de communication aux Etats-Unis.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Indications relatives à l'Echange Automatique d'Informations

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du Fonds à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera

tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée de placement recommandée : cinq ans

Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

Caractéristiques des parts :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de devise	Fractionnement des parts	Souscripteurs Concernés	Minimum de souscription
FR001400HP81	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	En millièmes	Tous souscripteurs	1 millième de part

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés maximum	J+3 ouvrés maximum
Centralisation avant 13h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 13h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats : le Groupe BNP Paribas.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de BNP Paribas.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP Paribas.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

La période de commercialisation se terminera le 22 septembre 2023 à 13 heures, mais pourra cependant être fermée de manière anticipée si le montant des actifs du FCP atteint ou dépasse 50 millions d'euros.

Toute demande de souscription reçue après la période de commercialisation sera rejetée et le FCP sera fermé à toute nouvelle souscription.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Jusqu'au 26 septembre 2023 inclus : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext).

A partir du 26 septembre 2023 exclu : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext), ainsi que des jours de fermeture des marchés suivants : Australia Stock Exchange (ASX), Borsa Italia (XMIL), Euronext Amsterdam, Euronext Lisbon, Euronext Oslo (XOSL), Euronext Paris, Hong Kong Stock Exchange, Irish Stock Exchange, Korea Stock Exchange, London Stock Exchange, NASDAQ, NASDAQ Nordic Copenhagen (XCSE), NASDAQ Nordic Stockholm (XSTO), New York Stock Exchange, Tokyo Stock Exchange, Toronto Stock Exchange (XTSE) et XETRA sur lesquels sont négociés les instruments financiers composant les « actifs actions », et sous réserve de modification ultérieure liée au caractère dynamique du portefeuille d'actions ou de changement de l'univers d'investissement.

Aux seuls effets de calcul de la valeur liquidative du Fonds, tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée, ou en cas de suspension de cotation d'au moins une action des « actifs actions », pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné

Valeur liquidative d'origine : EUR 1.000

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES ») :

Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des *gates* est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'appliquera pas à la Date d'Echéance.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU FCP
Commission de souscription maximum non acquise du FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	/	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	/	Néant

Ce barème est applicable à partir du lendemain de la création du FCP.

Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maxima (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- Des commissions de performance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME (TTC)
Frais de gestion financière	Actif Net	0,65% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion (TTC)	Actif Net	0,10 TTC maximum
Frais indirects maximum (TTC) (commissions et frais de gestion)	Actif Net par an déduction faite des rétrocessions versées au FCP	0,05% TTC maximum
Commissions de mouvement Maximum (TTC)	-	Néant
Commission de surperformance (TTC)	-	Néant

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 0,10% par année civile, le porteur ne sera pas informé de manière particulière et n'aura pas la possibilité d'obtenir le rachat de ses parts sans frais. L'information des porteurs sera réalisée par tout moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19.

Avertissement pour les investisseurs étrangers :

Les investisseurs résidant en Italie pourront être amenés à désigner l'Agent Payeur pour agir comme mandataire (le « Mandataire ») pour toutes les opérations liées à la détention de parts dans le FCP.

Sur la base de ce mandat, le Mandataire devra notamment :

- envoyer au FCP les demandes de souscription, rachat et conversions, groupées par catégorie de part, compartiment et distributeur ;
- être mentionné sur le registre du FCP en son nom « pour le compte de tiers » ; et
- exercer son droit de vote (le cas échéant) en suivant les instructions des investisseurs.

Le Mandataire s'efforcera de tenir à jour un annuaire électronique comportant les coordonnées des investisseurs et le nombre de parts détenues ; le statut de porteur pourra être vérifié grâce à la lettre de confirmation envoyée à l'investisseur par le Mandataire.

Les investisseurs sont informés qu'ils pourront être amenés à payer des frais supplémentaires liés à l'activité du Mandataire ci-dessus.

De plus, des plans d'épargne, des programmes de rachat et de conversion peuvent être éligibles en Italie et peuvent être sujets à des frais supplémentaires.

Pour plus de détails les investisseurs résidant en Italie sont invités à lire le bulletin de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

3 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FCP :

Le document d'Informations Clés, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
8, rue du Port – 92728 Nanterre
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX
France

Allfunds Bank S.A.U.
Milan Branch, Via Bocchetto n°6,
20123 Milano

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com

Des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du Groupe BNP Paribas.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

- Auprès du Service Clients au TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX ; ou
- Sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la Société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Modalités de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet www.bnpparibas-am.com

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE (CLASS ACTIONS) :

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class action* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>.

Informations disponibles auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Transmission de la composition du portefeuille aux investisseurs soumis aux exigences de la directive 2009/138/ce (« Directive Solvabilité 2 ») :

Dans les conditions prévues par la position AMF 2004-07, la société de gestion peut communiquer la composition du portefeuille du FCP aux porteurs soumis aux exigences de la Directive Solvabilité 2, à l'échéance d'un délai minimum de 48h après publication de la valeur liquidative du FCP.

4 REGLES D'INVESTISSEMENTS

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

5 RISQUE GLOBAL

Le risque global sur les marchés à terme est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

6 REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité par la Société de gestion. La devise de comptabilité du FCP est l'euro.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les titres reçus en tant que garanties financières par le FCP sont valorisés quotidiennement au prix du marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la Société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers à terme : l'engagement sur les instruments financiers à terme est évalué selon la méthode linéaire.

Méthode de comptabilisation : Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

7 REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des porteurs, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 1^{er} décembre 2023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : BNP Paribas Climate Impact Protetto

Identifiant d'entité juridique : code LEI : 969500FJOSWEG40KOD07

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'EU



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents de la poche « d'actifs actions » par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). A ce titre, le produit est exposé indirectement à des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

La stratégie d'investissement, concernant la poche «d'actifs actions», consiste à s'exposer partiellement, éventuellement via des Total Return Swap (TRS), à un portefeuille dynamique d'actions des entreprises du monde entier qui contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique et dont les activités permettent l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de ses effets et contribuent à accélérer la transition vers un monde plus durable en respectant des critères ESG (critères Environnementaux tels que l'empreinte carbone, Sociaux tels que la gestion de la diversité et de Gouvernance tels l'indépendance du conseil d'administration). Ces actions de sociétés seront sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base, en tout ou partie, des recommandations du Conseiller, tel que décrit dans le prospectus.

Dans le cadre de l'exposition indirecte aux « actifs actions », l'engagement avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote ne s'appliquent pas.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier via la poche « actifs actions » :

- Le pourcentage de l'exposition de la poche « actifs actions » conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage de l'exposition de la poche « actifs actions » couvert par l'analyse ESG et fondée sur la méthodologie propriétaire développée par la société de gestion et/ou le Conseiller (« Impax Fundamental Score ESG methodology ») ;
- La note ESG moyenne pondérée de la poche « actifs actions » par rapport à la note moyenne pondérée de son univers d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs ?***

Ce produit financier n'a pas pour objectifs de réaliser des investissements durables.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Ce produit financier n'a pas pour objectifs de réaliser des investissements durables.

— — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable.

— — ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

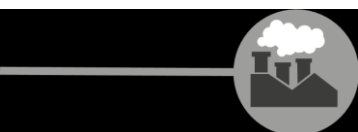
Non applicable.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'Union européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité via son exposition aux « actifs actions ».

La sélection des actifs actions est proposée en tout ou partie par le Conseiller. Elle tient compte des principales incidences négatives en identifiant, en évaluant et en gérant les effets préjudiciables des décisions d'investissement relatives au portefeuille sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et les questions de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les points suivants illustrent la manière dont il est prévu de gérer cette exposition, une fois identifiée et évaluée, en prenant en considération chacun des indicateurs obligatoires et volontaires énumérés ci-dessus.

1. Toutes les sociétés et les autres émetteurs doivent répondre aux critères financiers et ESG avant d'être inclus dans la liste des sociétés pouvant entrer dans la composition des « actifs actions ». Lorsque toutes les données ont été recueillies, un rapport ESG est rédigé et une note ESG globale interne est attribuée. Lorsqu'une société ou un émetteur n'atteint pas un niveau de qualité ESG suffisant, il est exclu de l'univers d'investissement. Dans les cas où une société a une note ESG faible, mais n'est pas considérée comme causant un préjudice important et n'est pas exclue, la taille de la position sur cette société sera plafonnée au sein du portefeuille pour des raisons de gestion des risques. La société de gestion et/ou le Conseiller n'entend pas exclure un nombre ou un pourcentage particulier de sociétés ou d'émetteurs, mais recherche plutôt un niveau absolu de qualité ESG sur la base d'un jugement qualitatif.

2. Dialogue avec les sociétés : dans le cadre de son analyse ESG interne permanente au niveau des sociétés et des émetteurs, la société de gestion et/ou le Conseiller identifie les problématiques et les risques spécifiques à chaque société et émetteur et dialogue activement avec ces derniers sur ces questions. Dans le cadre d'un dialogue individualisé avec les sociétés, l'objectif consiste généralement à résoudre ou améliorer la problématique identifiée dans le cadre de l'analyse ESG et, une fois cet objectif atteint, à passer à l'objectif suivant ou suspendre le dialogue.

Dans le cadre d'une approche plus globale avec les sociétés, chaque année, la société de gestion et/ou le Conseiller évalue et définit les priorités de dialogue pour les 12 prochains mois. Ces priorités sont fonction des évolutions du marché et des enjeux émergents en matière de durabilité qui sont considérés comme pertinents et significatifs pour les sociétés et les émetteurs. La société de gestion et/ou le Conseiller identifie ensuite les sociétés et les

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

émetteurs qu'il considère comme les plus exposés à ces problématiques et concentre son dialogue sur certaines sociétés et certains émetteurs spécifiques. Pour les domaines de dialogues globaux, la société de gestion et/ou le Conseiller définit des étapes spécifiques en tant qu'objectifs qu'il cherche à atteindre au moyen d'échanges. Des analystes sont désignés en tant que responsables pour chaque domaine de dialogue global.

3. Lorsque la société de gestion et/ou le Conseiller identifie un risque non géré et que son approche de gestion habituelle basée sur le dialogue ne produit pas de résultats positifs, sa politique d'escalade est activée.

Si la société de gestion et/ou le Conseiller estime que la société ou l'émetteur en question ne répond pas au dialogue ou ne souhaite pas envisager d'autres options présentant des risques moins importants pour les actionnaires, il procédera à l'escalade du dialogue en :

- cherchant des contacts alternatifs ou situés à un niveau supérieur au sein de la société ou de l'émetteur
- intervenant ou dialoguant avec d'autres actionnaires
- intervenant ou dialoguant avec d'autres institutions ou organisations (parties prenantes multiples)
- mettant en évidence la problématique et/ou les dialogues conjoints concernant la problématique par le biais de plateformes institutionnelles et/ou
- déposant ou déposant conjointement des résolutions lors des Assemblées générales

Si les interventions échouent et que la société de gestion et/ou le Conseiller considère que le profil de risque de la société s'est considérablement dégradé ou que la stratégie/les structures de gouvernance de la société ont été modifiées en raison d'un incident, au point que les perspectives de rendement, la stratégie et la qualité de la société ne répondent plus aux attentes, la société sera exclue de l'univers d'investissement et/ou retirée du portefeuille.

Le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année s'agissant des « actifs actions ».

[La déclaration SFDR de BNPPAM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives](#) contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif de réaliser une allocation dynamique entre:

1. Une poche « actifs de taux » (y compris à caractère spéculatif) dans leur quasi-totalité constitués de titres de créance émis ou garantis par le Trésor italien ou d'actifs progressant en liaison avec le marché monétaire, afin d'obtenir, à l'échéance, le 2 octobre 2028 (la « Date d'Echéance »), une valeur liquidative au moins égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (qui correspond à la plus haute valeur liquidative constatée pendant la période de commercialisation soit du lendemain de la création jusqu'au plus tard le **22 septembre 2023** inclus) (ci-après « Objectif de Niveau Minimum »). Il s'agit d'un objectif qui n'est en aucun cas garanti. Le porteur est exposé à un risque de perte en capital dans le cas de survenance d'un événement de crédit qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » ou dans le cas d'une suspension de cotation d'une ou plusieurs actions des « actifs actions » détenus par, ou sur lesquels est exposé, le FCP.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

2. Et une poche « actifs actions » afin de permettre aux porteurs de s'exposer partiellement, éventuellement via des Total Return Swap (TRS), sur un horizon de 5 ans, à compter au plus tard du quinzième jour ouvré suivant la date de fin de la période de commercialisation sans dépasser le 26 septembre 2023, à l'évolution (à la hausse comme à la baisse) d'un portefeuille dynamique d'actions des entreprises du monde entier qui contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique et dont les activités permettent l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de ses effets et contribuent à accélérer la transition vers un monde plus durable en respectant des critères ESG (critères Environnementaux tels que l'empreinte carbone, Sociaux tels que la gestion de la diversité et de Gouvernance tels l'indépendance du conseil d'administration), au travers d'une exposition indirecte. Sur la base, en tout ou partie, des recommandations du Conseiller, le gestionnaire financier prendra seul la décision de sélection des actions de sociétés.

En vue de respecter les contraintes de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à l'Objectif de Niveau Minimum à la Date d'Echéance et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourra être investi uniquement en « actifs de taux » et l'exposition au portefeuille dynamique d'actions peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le FCP ne pourra plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs actions » quand bien même celle-ci progresserait fortement et ne respectera donc plus forcément les critères ESG.

La poche « actif actions » peut être obtenue via le recours à des instruments dérivés et dans ce cas, elle pourra ne pas être investie en actifs respectant les critères ESG, mais y être uniquement exposée.

La performance du FCP dépendra des performances respectives des parts d'actifs investies en « actifs actions » et en « actifs de taux ».

3. Et de permettre au porteur de bénéficier d'une dissolution par anticipation dès lors que 1) à une Date de Constatation Annuelle (cf. tableau ci-après), la valeur liquidative du FCP portant cette date est supérieure ou égale au Niveau Seuil correspondant figurant dans le tableau ci-après ; et que, 2) la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle permet d'obtenir une valeur liquidative supérieure ou égale au Niveau Seuil correspondant. Ces deux conditions réunies constituent la « Condition d'Echéance Anticipée » et le 3ème jour ouvré constituant la « Date de Réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée ». Si la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée, le FCP est dissous à la « Date d'Echéance Anticipée » correspondante. Dans le cas où à une Date de Constatation Annuelle, la valeur liquidative du FCP portant cette date serait supérieure ou égale au Niveau Seuil correspondant mais la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle ne permettrait pas d'obtenir une valeur liquidative supérieure ou égale au Niveau Seuil, les actifs du FCP seraient de nouveau investis en « actifs actions » et en « actifs de taux » de façon à s'exposer de nouveau partiellement à l'évolution du portefeuille dynamique d'actions. En cas de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée, le porteur bénéficie à la Date d'Echéance Anticipée d'une valeur liquidative égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée d'une performance au moins égale à la Performance Constatée Minimum indiquée dans le tableau ci-dessous, corrigée d'une performance en liaison avec le marché monétaire entre le troisième jour ouvré suivant la Date de Constatation Annuelle et la Date d'Echéance Anticipée.

Date de Constatation Annuelle	Condition d'Echéance Anticipée			Date d'Echéance Anticipée
	Niveau Seuil	Performance Constatée Minimum*	Taux de rendement annualisé brut minimum	
22/09/2025	110% de la VLR	10,00%	4,77%	10/06/2025
22/09/2026	115% de la VLR	15,00%	4,70%	09/06/2026
22/09/2027	120% de la VLR	20,00%	4,62%	09/06/2027

(*) Conditionné à la réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée

Caractéristiques essentielles du FCP :

Le FCP peut investir dans des obligations et titres de créances négociables émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et/ou émis par un émetteur supranational et/ou émis par un émetteur privé ayant son siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ils seront notamment composés de titres émis ou garantis par le Trésor italien et pourront être « Investment Grade » ou « High Yield ».

Le FCP peut également recourir aux instruments financiers à terme dont des swaps ou options notamment dans le cadre des « actifs actions » de manière discrétionnaire en exposition et systématique en couverture.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- La stratégie d'investissement du produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability).

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG de la société de gestion et/ou du Conseiller, doit porter sur au moins 90 % des « actifs actions » ;
- La note ESG moyenne pondérée des « actifs actions » doit être supérieure à la note moyenne pondérée de son univers d'investissement

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?***

La méthodologie de notation ESG de la société de gestion et/ou du Conseiller est utilisée s'agissant de l'évaluation des Pratiques de bonne gouvernance des « actifs actions ».

Avant l'investissement, la société de gestion et/ou le Conseiller analyse les structures de gouvernance des sociétés en tenant compte de ce qui constitue la meilleure pratique en usage à l'échelle mondiale en matière de gouvernance et en identifiant les éventuels écarts. Une fois les données des analyses de gouvernance et d'autres critères ESG recueillies, un rapport ESG est produit et une note ESG interne est attribuée dans le cadre de l'analyse ESG fondamentale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier prenant en compte les éléments contraignants de sa stratégie d'investissement représentent la proportion d'actifs ayant une note ESG positive combinée à une note E positive ou une note S positive et la proportion d'actifs qualifiés d'investissements durables conformément à la méthodologie ESG interne de la société de gestion et/ou du Conseiller.

Compte-tenu de l'exposition variable aux « actifs actions » en lien avec le mécanisme de protection et des conditions de marché, la proportion de ces investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) sera comprise entre 0% et l'allocation maximale aux « actifs actions » permise par la stratégie d'investissement. Le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous.

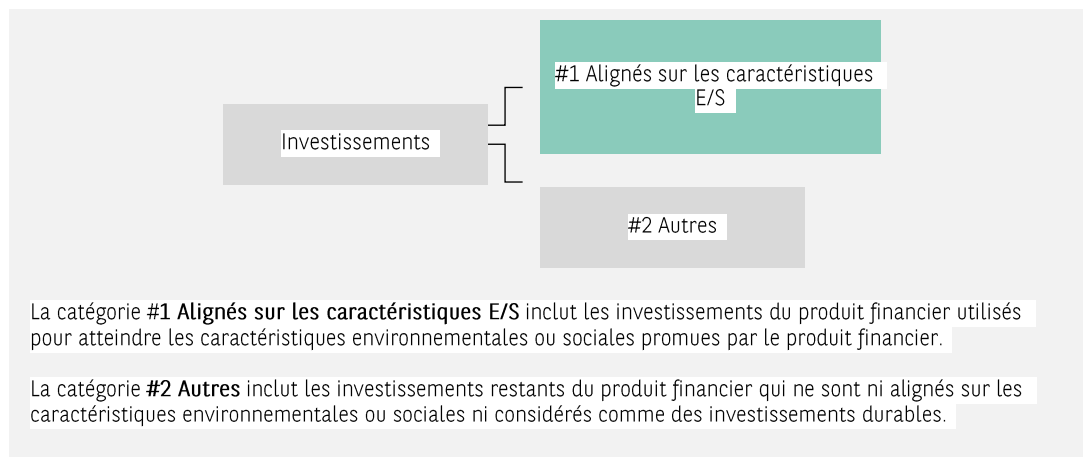
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Dans le cadre de l'exposition indirecte aux « actifs actions », les instruments financiers dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS) sont utilisés de manière continue pour mettre en œuvre la politique d'investissement qui promeut les caractéristiques environnementales ou sociales.

L'exposition aux « actifs actions » est un cadre dans lequel la contrepartie du TRS couvre sa position et apporte ainsi de la liquidité à tout ou partie des titres sous-jacents ESG.

D'autres instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins d'exposition et/ou de couverture. Ces instruments-là ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 0%.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

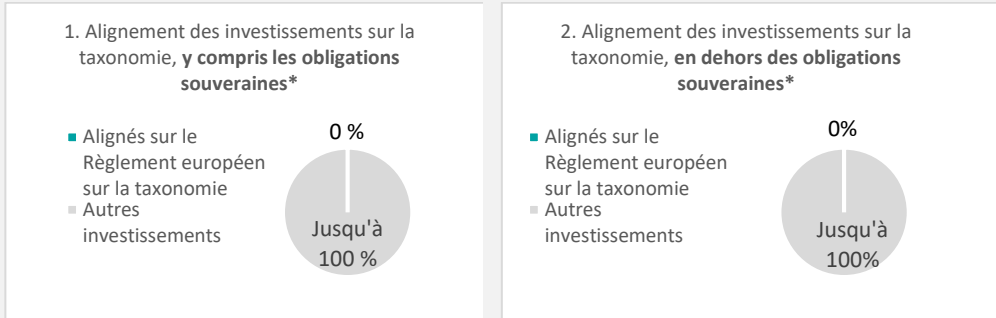
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à un objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est de 0% pour les activités transitoires et de 0% pour les activités habilitantes.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La proportion des investissements « #2 Autres » peut inclure :

- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion, c'est-à-dire, les actifs n'ayant pas une note ESG positive combinée à une note E ou une note S positive et les actifs n'étant pas qualifiés d'investissements durables. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant,

effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
1 boulevard Haussmann
75009 PARIS
319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BNP PARIBAS CLIMATE IMPACT PROTETTO

TITRE I
ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds Commun de Placement qui lui sont attribués. Dans ce cas les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds Commun de Placement sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de décision de la Société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds commun de placement ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières.

La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds commun de placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement des rachats et d'information des porteurs sont décrites de façon précise ci-après :

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachat donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement de gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'appliquera pas à la Date d'Echéance.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications. Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le Fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le Fonds est un OPCVM nourricier :

- le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est Commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du Fonds et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la Société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et, 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Pour les parts de capitalisation pure, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du Fonds ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds ou le cas échéant du compartiment.
- La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V **CONTESTATION**

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.